

ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : TRAVAUX DE VOIRIE – CONSTRUCTION D'UN RESEAU PASSIF EN FIBRES OPTIQUES A COMPTER DU 30 JANVIER 2012 DE LA RUE AMIRAL COUDE A LA RUE HENRI DUNANT (ENTREE CENTRE CULTUREL ATHENA)

Le Maire de la commune d'Auray (56400),

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-25 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie) ;

Vu la demande d'arrêté de l'entreprise S.3.A de réaliser un réseau de fibres optiques de la Rue Amiral Coudé à la Rue Henri Dunant (Centre Culturel Athéna) ;

Vu l'arrêté municipal du 05 octobre 2001 relatif à la réglementation permanente relative aux conditions d'exécution de certains travaux courants et de maintenance ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 mars 2008 portant délégation de signature aux adjoints au maire ;

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises tant pour les piétons que pour les cyclistes et automobilistes ;

Considérant que les travaux de voirie – travaux de tranchage par l'Entreprise S.3.A nécessitent des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules, que par ailleurs la police de la circulation en agglomération relève de la compétence et de la responsabilité du maire, qu'à cet effet, il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRETE

Article 1

A compter du 30 janvier 2012, l'Entreprise S.3.A est autorisée à intervenir , rue Amiral Coudé, rue Adjudant Chef Rédien, rue du Moulin, rue de la Libération, rue Faure, rue Auguste la Houlle, rue Louis Billet, rue Henri Dunant pour la construction d'un réseau passif de fibres optiques..

Article 2

le stationnement sera interdit dans les rues suivantes en tant que de besoin :

- Rue Amiral Coudé (à hauteur des Ateliers Municipaux)
- Rue Adjudant Chef Rédien
- Rue du Moulin
- Rue de la Libération
- Rue faure
- Rue Auguste La Houlle
- Rue Louis Billet
- Rue Henri Dunant

Le stationnement sera rétabli en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3

la circulation sera interdite dans les rues suivantes en fonction de l'avancé des travaux:

- Rue Amiral Coudé (à hauteur des Ateliers Municipaux)
- Rue Adjudant Chef Rédien
- Rue du Moulin
- Rue de la Libération
- Rue faure
- Rue Auguste La Houlle
- Rue Louis Billet
- Rue Henri Dunant

Article 4

la circulation sera déviée en tant que de besoin dans les rues suivantes:

- Rue Amiral Coudé (à hauteur des Ateliers Municipaux)
- Rue Adjudant Chef Rédien
- Rue du Moulin
- Rue de la Libération
- Rue faure
- Rue Auguste La Houlle
- Rue Louis Billet
- Rue Henri Dunant

- Rond point du Bel Air : une déviation sera mise en place, avenue du général De Gaulle, rue du moulin, rond point du Gumenen

- Rond point « Le bois de Colette », une déviation sera mise en place : rue de pont neuf, rue Louis Billet / rue H. Dunant, rue Louis Billet / rue H. Dunant.

Article 5 Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant

Article 6 Une signalisation de déviation devra être mise en place par l'entreprise chargée des travaux en fonction de l'avancement du chantier ainsi qu'une signalisation pour interdire le stationnement des véhicules.

Article 7 L'Entreprise S.3.A sera chargée de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie), susvisée. Elles devront en particulier appliquer les prescriptions suivantes :

Mettre en place la signalisation réglementaire de chantier, celui-ci devant être éclairé à la tombée de la nuit et en période nocturne ;

- Prendre les mesures appropriées de sorte que les travaux causent le moins de gêne possible aux usagers ;
- Assurer constamment la circulation des piétons en sécurité ;
- Assurer l'accès , aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale préserver le fonctionnement des réseaux des services publics ;
- Prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à la sécurité de la circulation conformément aux instructions des services techniques municipaux (*mise en place, maintenance et enlèvement de la signalisation appropriée en tant que de besoin* ;
- dans les cas de défaut ou d'insuffisance de la signalisation l'entreprise S.3.A ayant manqué à ses obligations verrait sa responsabilité engagée

Article 8 Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux de chantiers.

Article 9 Le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray, les services techniques municipaux, la police municipale, la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le directeur général des services municipaux de la ville d'Auray,
- M. le directeur des services techniques municipaux,
- M. le chef de la police municipale,
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Auray,
- M. le chef de centre - centre de secours d'Auray,
- M. Le Président du Conseil Général – Service des Transports – Hôtel du Département – Rue St-Tropez – 56400 Vannes,
- Transports Kéolis Atlantique - 4 rue du 116^{ème} R.I. – 56000 Vannes,
- Transports Le Bayon - 4, rue du Cimetière – 56400 Auray
- Mr Franck VALLEIN, VÉOLIA GRANDJOUAN SACO, Z.A de Pen Er Pont 56400 Ploemel
- Entreprise S.3.A - rue des fondeurs 44570 Trignac

AURAY, le 21 janvier 2012

Le Maire,

M. LE SCOUARNEC